

**N<sup>os</sup> 0501388, 0501389, 0501390**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
SAS TENCIA  
c/  
Préfet des Deux-Sèvres

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
Mlle Bentejac  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Poitiers  
(1ère chambre)

\_\_\_\_\_  
Mme Rouault-Chalier  
Commissaire du gouvernement

\_\_\_\_\_  
Audience du 11 janvier 2007  
Lecture du 25 janvier 2007

Vu, I, sous le n° 0501388, la requête, enregistrée le 30 mai 2005, présentée pour la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SAS) TENCIA, dont le siège est 281 route d'Espagne à Toulouse (31000), représentée par son président directeur général en exercice, par la SCP Darnet, Gendre et Depuy ;

La SAS TENCIA demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° PC7932604A0001 en date du 31 mars 2005 par lequel le préfet des Deux-Sèvres lui a refusé le permis de construire correspondant à une demande d'autorisation pour 4 éoliennes sur un terrain sis Valette sur la commune de Thenezay ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de lui communiquer les avis de la direction régionale de l'environnement (DIREN) du Poitou-Charentes du 6 juillet 2004, de la commission des sites du 4 mars 2005, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) des Deux-Sèvres du 22 mars 2004 ainsi que celui du chef de service chargé de l'urbanisme non daté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative ;

.....  
Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 août 2005, présenté par le préfet des Deux-Sèvres ;

Le préfet des Deux-Sèvres conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SAS TENCIA à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 7 mars 2006, présenté pour la SAS TENCIA ;

La SAS TENCIA conclut aux mêmes fins que sa requête introductive d'instance et, en outre, à ce que soit mis à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 13 avril 2006, présenté par le préfet des Deux-Sèvres ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 19 avril 2006 fixant la clôture d'instruction au 22 mai 2006 ;

.....

Vu, II, sous le n° 0501389, la requête, enregistrée le 30 mai 2005, présentée pour la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SAS) TENCIA, dont le siège est 281 route d'Espagne à Toulouse (31000), représentée par son président directeur général en exercice, par la SCP Darnet, Gendre et Depuy ;

La SAS TENCIA demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° PC7910804A002 en date du 31 mars 2005 par lequel le préfet des Deux-Sèvres lui a refusé le permis de construire correspondant à une demande d'autorisation pour 2 éoliennes sur un terrain sis Valette les Ourmeaux sur la commune de Doux ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de lui communiquer les avis de la direction régionale de l'environnement (DIREN) du Poitou-Charentes du 6 juillet 2004, de la commission des sites du 4 mars 2005, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) des Deux-Sèvres du 22 mars 2004 ainsi que celui du chef de service chargé de l'urbanisme non daté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 août 2005, présenté par le préfet des Deux-Sèvres ;

Le préfet des Deux-Sèvres conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SAS TENCIA à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 7 mars 2006, présenté pour la SAS TENCIA ;

La SAS TENCIA conclut aux mêmes fins que sa requête introductive d'instance et, en outre, à ce que soit mis à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 19 avril 2006 fixant la clôture d'instruction au 22 mai 2006 ;

.....

Vu, III, sous le n° 0501390, la requête, enregistrée le 30 mai 2005, présentée pour la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SAS) TENCIA, dont le siège est 281 route d'Espagne à Toulouse (31000), représentée par son président directeur général en exercice, par la SCP Darnet, Gendre, Depuy ;

La SAS TENCIA demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° PC7910804A0001 en date du 31 mars 2005 par lequel le préfet des Deux-Sèvres lui a refusé le permis de construire correspondant à une demande d'autorisation pour 7 éoliennes sur un terrain sis Valette les Ourmeaux sur la commune de Doux ;

2°) les avis de la direction régionale de l'environnement (DIREN) du Poitou-Charentes du 6 juillet 2004, de la commission des sites du 4 mars 2005, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) des Deux-Sèvres du 22 mars 2004 ainsi que celui du chef de service chargé de l'urbanisme non daté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 août 2005, présenté par le préfet des Deux-Sèvres ;

Le préfet des Deux-Sèvres conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SAS TENCIA à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 7 mars 2006, présenté pour la SAS TENCIA ;

La SAS TENCIA conclut aux mêmes fins que sa requête introductive d'instance et, en outre, à ce que soit mis à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 19 avril 2006 fixant la clôture d'instruction au 22 mai 2006 ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 janvier 2007 :

- le rapport de Mlle Bentejac, conseiller ;

- les observations de :

Me Gendre, avocat au barreau de Toulouse, de la SCP Darnet, Gendre et Depuy, représentant la SAS TENCIA ;

M. Ferret, attaché à la direction départementale de l'équipement, représentant le préfet des Deux-Sèvres ;

- et les conclusions de Mme Rouault-Chalier, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 0501388, n° 0501389 et n° 0501390, présentées pour la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SAS) TENCIA présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SAS) TENCIA demande l'annulation de trois arrêtés en date du 31 mars 2005 par lesquels le préfet des Deux-Sèvres lui a refusé les permis de construire qu'elle sollicitait pour deux, quatre et sept éoliennes sur un terrain sis Valette les Ourmeaux sur le territoire de la commune de Doux et de celle de Thenezay ;

#### Sur la légalité des arrêtés attaqués :

Considérant, en premier lieu, que l'absence ou l'insuffisance des visas de l'acte attaqué est sans influence sur la légalité de cet acte ;

Considérant, en second lieu, que la circonstance que les motifs de l'arrêté mentionnent l'impact significatif du projet sur le paysage et « l'existence d'autres projets d'implantation d'éoliennes » ne permet pas de considérer que toute perspective d'implantation d'éoliennes sur le secteur en cause serait écartée par l'application d'une position de principe de l'administration alors, au surplus, que l'arrêté est également motivé par les effets perturbateurs du projet sur les conditions de reproduction des espèces protégées par la zone de protection spéciale sur laquelle il est implanté ; que le moyen tiré de ce que le préfet des Deux-Sèvres, en adoptant une telle motivation, aurait méconnu les objectifs fixés par la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le

marché intérieur de l'électricité, laquelle au demeurant a fait l'objet d'une transposition en droit interne, ne saurait, davantage prospérer ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes, de l'article L. 553-2 du code de l'environnement : « I- L'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée totale sur un même site de production, au sens du troisième alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article 10 de la loi n<sup>o</sup> 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, excède 2,5 mégawatts, est subordonnée à la réalisation préalable : / a) De l'étude d'impact définie à la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code ; / b) D'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. (...) » et qu'aux termes de l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 : « Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. / L'étude d'impact présente successivement : (...) 2<sup>o</sup> Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique. / 3<sup>o</sup> Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui feront l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; / 4<sup>o</sup> Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. / 5<sup>o</sup> Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation. (...) Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. » ;

Considérant encore qu'aux termes du II de l'article L. 414-1 du code de l'environnement : « (...) Les zones de protection spéciale sont : / - soit des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; / - soit des sites maritimes et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée. (...) » et qu'aux termes de l'article L. 414-4 dudit code : « I - Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. (...) II. - L'autorité compétente ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet mentionné au premier alinéa du I s'il résulte de l'évaluation que sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site. / III. - Toutefois, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un programme ou projet qui est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement. (...) » ;

Considérant que les permis de construire sollicités ont été refusés aux motifs, d'une part, que le projet étant situé dans la zone de protection spéciale Oiron-Thenezay créée au titre de

la directive CEE 79-409 dite directive « Oiseaux », l'implantation du parc éolien aurait un impact significatif sur le paysage, un effet perturbateur sur les conditions de reproduction des espèces protégées et une incidence directe en terme de mortalité du fait de la concentration des mâles et femelles sur ces sites pour l'accouplement et la nidification, alors que le risque de collision de l'avifaune avec les pales éoliennes est avéré et, d'autre part, que le projet avoisine d'autres projets d'implantation d'éoliennes avec lesquels il n'existe aucune cohérence d'ensemble en ce qui concerne la protection et la mise en valeur des paysages ;

Considérant qu'il est constant que le projet en cause est implanté au sein de la zone Natura 2000 de la plaine d'Oiron-Thenezay dite zone de protection spéciale FR 5412014 en raison de la présence d'espèces d'oiseaux à protéger, traverse la partie sud d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 et la partie ouest d'une ZNIEFF de type 1 concourant à la protection de la Vallée de l'Arche ; que si l'étude d'impact du projet mentionne l'existence de la zone de protection spéciale susmentionnée et tend ainsi à faire apparaître le projet comme se situant en bordure de celle-ci, elle omet en revanche de mentionner l'existence de celle contiguë du Mirebalais et du Neuvilleois située dans le département de la Vienne avec laquelle elle forme un ensemble écologique cohérent concourant à la préservation des espèces protégées par lesdites zones et ne prend ainsi pas en compte les incidences du projet sur les espèces à protéger dans cette dernière zone ; que la circonstance qu'elle omette également de prendre en compte l'existence d'un projet d'implantation d'éoliennes sur la commune d'Assais-Les-Jumeaux, projet déposé antérieurement à celui sollicité par le pétitionnaire, ne permet également pas d'appréhender les incidences globales du projet sur la zone en cause ; que si la SAS TENCIA se prévaut de l'impact limité de l'emprise du projet en comparaison de l'étendue de la zone de protection spéciale dans laquelle il est situé, l'étude d'impact indique cependant que le projet jouxte une zone de reproduction de l'avifaune, notamment de l'outarde canepetière, espèce protégée par ladite zone et principalement menacée par le projet, et comportera ainsi nécessairement des perturbations sur les conditions de reproduction des espèces, alors que les mesures compensatoires préconisées par l'étude, qui prévoient le seul suivi de l'effectif des oiseaux concernés afin d'évaluer leur mortalité et leur réaction à l'implantation du projet, ne paraissent pas suffisantes dans la perspective d'un site pouvant être abandonné par une espèce à effectif fragile ; qu'au surplus, le projet en cause surplombe la vallée de l'Arche, site inscrit en ZNIEFF de type 1 dont l'étude d'impact indique qu'il est à protéger ; qu'ainsi, l'étude d'impact, compte-tenu des insuffisances relevées, ne permet pas de considérer que les projets d'implantation d'éoliennes sollicités par la SAS TENCIA, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site au sens du II de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; qu'il n'est pas démontré que les mesures compensatoires prévues maintiennent la cohérence globale du réseau Natura 2000 au sens de ce dernier article ; que, par suite, le préfet des Deux-Sèvres, en refusant les permis de construire sollicités par la SAS TENCIA, n'a pas commis d'erreur d'appréciation ;

Considérant, en quatrième lieu, que le détournement de pouvoir invoqué par la SAS TENCIA n'est, pour les raisons susévoquées, pas davantage démontré ;

Considérant, enfin, que le moyen tiré de ce que le préfet des Deux-Sèvres n'aurait pas pris en compte les conclusions de l'enquête publique, alors, au surplus, qu'une telle autorité n'est pas liée par l'avis émis à l'issue de cette enquête, n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien fondé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requêtes de la SAS TENCIA doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la SAS TENCIA, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la SAS TENCIA la somme demandée par le préfet des Deux-Sèvres, au même titre ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes n° 0501388, n° 0501389 et n° 0501390 de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SAS) TENCIA sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions du préfet des Deux-Sèvres tendant à la condamnation de la SAS TENCIA au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SAS TENCIA et au ministre de l'écologie et du développement durable.

Copie en sera adressée pour information au préfet des Deux-Sèvres.

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2007, à laquelle siégeaient :

Mme Fraysse, président,  
Mlle Bentejac et M. Terme, conseillers.

Lu en audience publique le 25 janvier 2007.

Le rapporteur,

Le président,

C. BENTEJAC

G. FRAYSSE

Le greffier,

A. MELIN

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie et du développement durable en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,